

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

Accord Entre L'union Economique Belgo-Luxembourgeoise,
d'une part,
Et Le Gouvernement De La République Du Pérou,
d'autre part,
Concernant

L'encouragement Et La Protection Réciproques Des Investissements

Le Gouvernement Du Royaume De Belgique,

Le Gouvernement Wallon,

Le Gouvernement Flamand,

Le Gouvernement De La Région De Bruxelles-Capitale,

Ainsi Que

Le Gouvernement Du Grand-Duché De Luxembourg,

d'une part,

et

Le Gouvernement De La République Du Pérou, d'autre part,

(ci-après dénommés les "Parties contractantes"),

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Sont Convenus de ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Pour l'application du présent Accord :

1. Le terme "investisseurs" désigne :

- a) les "nationaux", c.-à-d. toute personne physique qui, selon la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Pérou est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Pérou respectivement ;
- b) les "sociétés", c.-à-d. toute personne morale constituée conformément à la législation du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Pérou et ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Pérou respectivement ;
- c) un national ou une société, tel(le) que défini(e) au point a) ou b), qui contrôle directement ou indirectement une société constituée et organisée selon les lois d'un Etat tiers et ayant effectué un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Le terme "investissements" désigne tout élément d'actif quelconque et tout apport direct ou indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit.

Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent Accord :

- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels qu'hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits analogues ;
- b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations, même minoritaires ou indirectes, dans le capital de sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes ;
- c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique ;
- d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle, les procédés techniques, les marques de commerce, les brevets, les dessins industriels et le savoir-faire ;
- e) les concessions de droit public ou contractuelles, notamment celles relatives à la prospection, à la culture, à l'extraction ou à l'exploitation de ressources naturelles.

A l'exclusion, toutefois :

des obligations de paiement, ou des prêts octroyés à l'Etat ou à une entreprise d'Etat ;

des prêts à une société, dont l'échéance est inférieure à trois ans ;

des créances découlant exclusivement :

de contrats commerciaux de vente de biens ou de services, par un ressortissant ou une société se trouvant

sur le territoire d'une Partie, à une société se trouvant sur le territoire de l'autre Partie ; ou de tout type de financement d'échanges commerciaux.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affectera leur qualité d'investissements au sens du présent Accord.

3. Le terme "revenus" désigne les sommes produites par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, royalties et indemnités.

4. Le terme "territoire" s'applique :

a) au territoire du Royaume de Belgique et au territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu'aux zones maritimes, c'est-à-dire les zones marines et sous-marines qui s'étendent au-delà des eaux territoriales du Royaume de Belgique et sur lesquelles celui-ci exerce, conformément au droit international, ses droits souverains et sa juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles ;

b) en ce qui concerne le Pérou, aux zones terrestres délimitées par les frontières territoriales de la République du Pérou, ainsi qu'aux zones maritimes adjacentes jusqu'à 200 milles marins et à l'espace aérien, sur lesquels le Pérou exerce, conformément à ses lois nationales et au droit international, sa souveraineté et sa juridiction.

5. L'expression "législation en matière d'environnement" désigne la législation en vigueur sur le territoire du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Pérou, selon l'endroit où l'investissement est réalisé, ou toute disposition contenue dans cette législation, qui vise principalement la protection de l'environnement, ou la prévention de tout danger pour la vie ou la santé des hommes, des animaux ou des plantes par les moyens suivants :

a) prévention, réduction ou contrôle des rejets, déversements ou émissions de substances polluantes ou de produits contaminateurs pour l'environnement ;

b) contrôle des produits chimiques, substances, matériaux et déchets dangereux ou toxiques pour l'environnement et diffusion des informations y relatives ;

c) protection ou conservation de la flore et de la faune sauvages, y compris les espèces menacées d'extinction, leur habitat, et les zones naturelles spécialement protégées sur le territoire des Parties contractantes.

6. L'expression "législation du travail" désigne la législation en vigueur sur le territoire du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Pérou, selon l'endroit où l'investissement est réalisé, ou toute disposition contenue dans cette législation, ayant un rapport direct avec les droits universellement reconnus des travailleurs énumérés ci-dessous :

a) le droit d'association ;

b) le droit d'organisation et de négociation collective ;

c) l'interdiction de recourir à quelque forme de travail forcé ou obligatoire que ce soit ;

d) un âge minimum d'admission des enfants à l'emploi ;

e) des conditions de travail acceptables en ce qui concerne le salaire minimum et la durée du travail, ainsi que la sécurité et la santé des travailleurs.

Article 2 : Promotion des investissements

Chacune des Parties contractantes encouragera les investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante et admettra ces investissements en conformité avec sa législation.

En particulier, chaque Partie contractante pourra autoriser la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec les investissements.

Article 3 : Protection des investissements

Tous les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes, jouiront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable, conformément au droit international coutumier.

Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements jouiront d'une sécurité et d'une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation desdits investissements. Le principe de « sécurité et protection constantes » ne crée pas de droits substantiels en plus de ceux reconnus par le droit international coutumier.

Les dispositions du présent article ne constitueront pas un traitement moins favorable que celui accordé par l'une ou l'autre Partie contractante à ses propres nationaux ou aux nationaux de tout Etat tiers, suivant le traitement le plus favorable à l'investisseur.

Article 4 : Traitement national et nation la plus favorisée

Pour toutes les questions relatives au traitement des investissements, les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre Partie, du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne l'exploitation, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, la vente ou toute autre forme d'aliénation des investissements, chaque Partie contractante accordera sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, si ce traitement est plus favorable.

3. Pareil traitement ne s'étendra pas aux privilèges qu'une Partie Contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou à toute autre forme d'organisation économique régionale ou de mécanisme d'intégration frontalière.

4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux matières fiscales.

Article 5 : Environnement

1. Reconnaissant que chaque Partie contractante a le droit de fixer son propre niveau de protection de l'environnement et de définir ses politiques et priorités en matière d'environnement et de développement, ainsi que d'adopter ou de modifier en conséquence ses lois ad hoc, chacune des Parties contractantes veillera à ce que sa législation garantisse un haut niveau de protection de l'environnement et mettra tout en oeuvre en vue d'améliorer constamment ladite législation.

2. Les Parties contractantes reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'assouplir la législation nationale en matière d'environnement aux fins d'encourager les investissements. A cet égard, chacune des Parties contractantes veillera à ce qu'il ne soit pas accordé d'exemption ni dérogé d'aucune autre façon à ladite législation, pas plus qu'il ne soit offert de possibilité d'exemption ou autre dérogation aux fins d'encourager la constitution, l'entretien ou l'expansion d'un investissement sur son territoire.

3. Les Parties contractantes réaffirment les engagements auxquels elles ont souscrit dans le cadre d'accords internationaux en matière d'environnement applicables sur leur territoire.

4. Les parties reconnaissent que la coopération mutuelle leur offre des possibilités accrues d'amélioration des normes de protection de l'environnement. A la demande de l'une des Parties contractantes, l'autre Partie acceptera que les représentants de leurs gouvernements se réunissent à des fins de consultations sur toute matière tombant dans le domaine d'application du présent article.

Article 6 : Travail

1. Reconnaissant que chaque Partie contractante a le droit de fixer ses propres normes de protection du travail et d'adopter ou de modifier en conséquence ses lois ad hoc, chacune des Parties contractantes veillera à ce que sa législation fixe des normes de travail conformes aux droits universellement reconnus des travailleurs énoncés au paragraphe 6 de l'Article 1 et n'aura de cesse d'améliorer lesdites normes.

2. Les Parties contractantes reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'assouplir la législation nationale du travail aux fins d'encourager les investissements. A cet égard, chacune des Parties contractantes veillera à ce qu'il ne soit pas accordé d'exemption ni dérogé d'aucune autre façon à ladite législation, pas plus qu'il ne soit offert de possibilité d'exemption ou autre dérogation aux fins d'encourager la constitution, l'entretien ou l'expansion d'un investissement sur son territoire.

3. Les Parties contractantes réaffirment leurs obligations en tant que membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi que leurs engagements en vertu de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux du travail et de son suivi. Les Parties contractantes veilleront à ce que lesdits principes et droits universellement reconnus des travailleurs énoncés au- paragraphe 6 de l'Article 1 soient reconnus et protégés dans leur législation nationale.

4. Les parties reconnaissent que la coopération mutuelle leur offre des possibilités accrues d'amélioration des normes de protection du travail. A la demande de l'une des Parties contractantes, l'autre partie acceptera que les représentants de leurs gouvernements se réunissent à des fins de consultations sur toute matière tombant dans le domaine d'application du présent article.

Article 7 : Mesures privatives et restrictives de propriété

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à ne prendre aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure dont l'effet est de déposséder directement ou indirectement les investisseurs de l'autre Partie contractante des investissements qui leur appartiennent sur son territoire.

2. Si des impératifs d'utilité ou de nécessité publique, de sécurité ou d'intérêt national justifient une dérogation au paragraphe 1, les conditions suivantes devront être remplies :

- a) les mesures seront prises selon une procédure légale ;
- b) elles ne seront ni discriminatoires, ni contraires à un engagement spécifique ;
- c) elles seront assorties de dispositions prévoyant le paiement sans délai d'une indemnité adéquate et effective.

3. Le montant des indemnités correspondra à la valeur effective des investissements à la veille du jour où les mesures ont été prises.

Lesdites indemnités seront réglées en toute monnaie convertible. Elles seront versées sans délai et seront librement transférables. Elles porteront intérêt au taux commercial normal depuis la date de l'expropriation jusqu'à la date du paiement.

4. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi des dommages dus à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement, en ce qui concerne les restitutions, indemnités, compensations ou autres dédommagements, qui ne sera pas moins favorable que celui accordé par cette dernière Partie contractante à ses propres nationaux et/ou aux investisseurs de la nation la plus favorisée, suivant le traitement le plus favorable aux investisseurs.

Article 8 : Transferts

1. Chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert de tous les paiements relatifs à un investissement, et notamment :

- a) des sommes destinées à établir, à maintenir ou à développer l'investissement ;
- b) des sommes destinées au règlement d'obligations contractuelles, y compris les sommes nécessaires au remboursement d'emprunts, les redevances et autres paiements découlant de licences, franchises, concessions et autres droits similaires, ainsi que les rémunérations du personnel expatrié ;
- c) des revenus des investissements ;
- d) du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements, y compris les plus-values ou augmentations du capital investi ;
- e) des indemnités payées en exécution de l'Article 7.

2. Les nationaux de chacune des Parties contractantes autorisés à travailler au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante seront également autorisés à transférer une quotité appropriée de leur rémunération dans leur pays d'origine.

3. Les transferts seront effectués en monnaie librement convertible, au taux de change applicable à la date de ceux-ci aux transactions au comptant dans la monnaie utilisée.

4. Chacune des Parties contractantes délivrera les autorisations nécessaires pour assurer sans délai l'exécution des transferts, et ce, sans autres charges que les frais bancaires usuels.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, les Parties contractantes pourront empêcher, selon une procédure légale, un transfert, en appliquant leur législation de manière équitable et non discriminatoire. Cette disposition s'appliquera dans les cas suivants :

- a) faillite, insolvabilité ou protection des droits des créanciers ;
- b) émission, commerce et transactions de titres ;
- c) infractions pénales ou administratives ;
- d) garantie de l'exécution de décisions dans le cadre de poursuites administratives ;
- e) non-respect des obligations découlant des lois fiscales en vigueur ;
- f) non-respect des obligations découlant des lois en vigueur en matière de travail.

Article 9 : Subrogation

Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie donnée pour un investissement, l'autre Partie contractante reconnaîtra que les droits des investisseurs sont transférés à la Partie contractante ou à l'organisme public concerné, en leur qualité d'assureur.

En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante pourra faire valoir à l'égard de l'assureur subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

Article 10 : Règles applicables

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales ou des obligations découlant du droit international en vigueur actuellement ou contractées dans l'avenir par les Parties contractantes, les investisseurs de l'autre Partie contractante pourront se prévaloir des dispositions qui leur

sont les plus favorables.

Article 11 : Règlement des différends relatifs aux investissements

1. Tout différend entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante fera l'objet d'une notification écrite de la part de la partie la plus diligente. La notification sera accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé, spécifiant :

- a) le nom et l'adresse de la partie requérante ;
- b) pour chaque revendication, la disposition du présent Accord qui aurait été enfreinte et toute autre disposition pertinente ;
- c) la base juridique de chaque requête et les faits sur lesquels elle repose ; et
- d) la réparation demandée et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés.

Dans la mesure du possible, les parties tenteront de régler le différend par la négociation, en faisant éventuellement appel à l'avis spécialisé d'un tiers, ou par la conciliation entre les Parties contractantes par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement amiable par arrangement direct entre les parties au différend ou par conciliation par la voie diplomatique dans les six mois à compter de sa notification, le différend sera soumis, au choix de l'investisseur, soit à la juridiction compétente conformément à la législation de l'Etat où l'investissement a été réalisé, soit à l'arbitrage international.

Pour l'application du présent Accord, les Parties contractantes conviennent que les investisseurs de l'une des Parties contractantes seront autorisés à faire valoir directement leurs droits à l'égard de l'autre Partie contractante via l'une des voies de recours visées au paragraphe 3 ci-dessous.

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis à cet arbitrage. Ce consentement implique qu'elles renoncent à exiger l'épuisement des recours administratifs ou judiciaires internes.

3. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend sera soumis à l'une des voies de recours mentionnées ci-après, au choix de l'investisseur :

à un tribunal d'arbitrage ad hoc, établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.) ;

au Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965, lorsque chaque Etat partie au présent Accord sera membre de celle-ci. Aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie, chacune des Parties contractantes consent à ce que le différend soit soumis à l'arbitrage conformément au règlement du Mécanisme supplémentaire du C.I.R.D.I.

Si la procédure d'arbitrage a été introduite à l'initiative d'une Partie contractante, celle-ci invitera l'investisseur concerné à exprimer son choix par écrit quant à l'organisme d'arbitrage qui devra être saisi du différend.

4. Aucune revendication ne pourra être soumise à l'arbitrage en vertu du présent Article si plus de trois ans se sont écoulés depuis la date à laquelle la partie requérante a eu ou aurait dû avoir connaissance du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi.

5. Aucune revendication ne pourra être soumise à l'arbitrage international en vertu du présent Article sauf si la partie requérante consent par écrit à recourir à ce type d'arbitrage conformément aux procédures fixées par le présent Accord ; la notification de l'intention de soumettre une revendication à l'arbitrage international sera accompagnée de la renonciation écrite de la partie requérante à tout droit d'engager, devant une cour ou un tribunal administratif, en vertu du droit de l'une ou de l'autre Partie, ou devant d'autres instances de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure présumée constituer un manquement visé à l'Article 11.1.

6. Lorsque deux ou plusieurs revendications ont été soumises séparément à une procédure de règlement en vertu du présent Article et portent sur une même question de droit ou un même fait ou découlent des mêmes événements ou circonstances, toute partie au différend sera autorisée à réclamer la jonction des procédures pourvu qu'elle ait obtenu l'accord de toutes les parties au différend.

7. Le tribunal pourra accorder, séparément ou conjointement :

des dommages-intérêts pécuniaires, ainsi que tout intérêt applicable ;

la restitution de biens, auquel cas la sentence disposera que la Partie défenderesse pourra verser des dommages-intérêts pécuniaires et tout intérêt applicable en lieu et place de la restitution.

Le tribunal pourra également attribuer les dépens et les honoraires d'avocats conformément au présent Ac-

cord et aux règles d'arbitrage applicables.

8. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 9 du présent Accord.

9. Les sentences d'arbitrage seront définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale.

Article 12: Différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé, si possible, par la voie diplomatique.

2. A défaut de règlement par la voie diplomatique, le différend sera soumis à une commission mixte, composée de représentants des deux Parties ; celle-ci se réunira à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié.

3. Si la commission mixte ne peut régler le différend, celui-ci sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à un tribunal arbitral constitué, pour chaque cas particulier, de la manière suivante

Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie de son intention de soumettre le différend à arbitrage. Dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres désigneront d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui exercera la fonction de président du tribunal arbitral.

Si ces délais n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

Si le Président de la Cour Internationale de Justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un Etat avec lequel l'une ou l'autre Partie contractante n'entretient pas de relations diplomatiques, ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder à la nomination ou aux nominations nécessaire(s).

4. Le tribunal ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure. Ses décisions seront prises à la majorité des voix ; elles seront définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.

5. Chaque Partie contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre. Les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du tribunal seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

Article 13 : Application de l'Accord

1. Le présent Accord s'appliquera également aux investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord. Toutefois, il ne s'appliquera pas aux différends survenus avant son entrée en vigueur.

2. Le présent Accord ne s'appliquera pas aux différends relatifs à des faits qui se sont produits ou à des procédures qui ont été entamées et clôturées avant son entrée en vigueur, même si leurs effets subsistent après ladite date.

Article 14 : Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification. Il restera en vigueur pour une période de dix ans.

A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, le présent Accord sera chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord lui resteront soumis pour une période de dix ans à compter de cette date.

En Foi De Quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 2005, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française, néerlandaise, anglaise et espagnole, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue anglaise prévaudra en cas de divergence d'interprétation.

Pour L'union Economique Belgo-Luxembourgeoise :

Pour Le Gouvernement De La République Du Pérou :

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :
Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :
Pour le Gouvernement wallon :
Pour le Gouvernement flamand :
Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :